



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Guide des cadres règlementaires à disposition des
établissements d'enseignement supérieur pour le recours
aux patients partenaires dans le cadre des études en
santé**

**Direction générale des ressources humaines DGRH/A1
(Juin 2025)**

La participation des patients à la formation initiale des médecins est inscrite dans la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS). Son article 3 précise en effet que les Unités de Formation et de Recherche (UFR) médicales doivent « favoriser la participation des patients dans les formations pratiques et théoriques ». Cet objectif est désormais partagé par la plupart des formations en santé. L'objectif du présent guide est de faciliter le déploiement de la participation des patients dans la formation initiale des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire en présentant de façon synthétique les différents vecteurs réglementaires qui s'offrent aux universités.

VECTEURS REGLEMENTAIRES	PERIMETRE	REMUNERATION
Chargés d'enseignement vacataires (CEV)	<p>Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur</p> <p>Personnalités choisies en raison de leur compétence / expérience et qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale (qui constitue l'essentiel des activités économiques du redouble).</p> <p>Ils peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.</p> <p>Les vacations sont attribuées par année universitaire.</p>	<p>Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires</p> <p>Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et fixée depuis le 01 07 2023 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours : 65,22 € ; - Travaux dirigés : 43,50 € ; - Travaux pratiques : 28,98 €. <p>Les sommes mentionnées ci-dessus sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. (Circulaire DAF du MENESR).</p>
Agents temporaires vacataires (ATV)	<p>Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur</p> <p>Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de doctorants (inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur). - Soit de personnes bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité. <p>En théorie il s'agit de personnes âgées de moins de 67 ans, mais pour des enseignements « occasionnels » cette limite d'âge ne s'applique pas. De plus il ne peut pas s'agir de personnes employées par l'établissement au moment de leur cessation de fonctions.</p> <p>Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou</p>	<p>Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale</p> <p>Les personnalités extérieures recrutées en tant que vacataires, ainsi que les personnels titulaires extérieurs à l'établissement, peuvent, sur le budget de l'établissement, bénéficier d'un contrat en vue de dispenser un enseignement sous forme de cours ou de travaux dirigés, pendant une durée maximum de trois ans. Toutefois, les prestations effectuées dans le cadre de ces contrats doivent porter sur des enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement.</p>

	<p>des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.</p> <p>Les vacations sont attribuées par année universitaire.</p>	
Le cadre conventionnel	<p>Une convention entre une université et une association de patients est une modalité assez facile à établir (ex : facturation trimestrielle). Parallèlement l'association peut rémunérer les intervenants de l'association de façon forfaitaire.</p> <p>L'intervention des patients partenaires menée dans ce cadre n'est pas assimilable à une externalisation de la mission d'enseignement supérieur des universités qui serait contraire à l'article L. 123-3 du code de l'éducation qui précise que l'une des missions du service public de l'enseignement supérieur est « <i>La formation initiale et continue tout au long de la vie</i> ».</p> <p>Dès lors que le patient intervient toujours en binôme avec un personnel enseignant, il semble que ce patient ne saurait être assimilé à un professionnel de l'enseignement qui, en application de l'article L. 952-1, ne peut comprendre en dehors des enseignants-chercheurs et autres enseignants fonctionnaires, que des « <i>enseignants associés ou invités, agents contractuels (...) et des chargés d'enseignement</i> »^[3]. Partant, son intervention ne semble pas devoir être assimilée, au sens strict, à une mission d'enseignement.</p> <p>Par ailleurs, il ne semble pas davantage que les associations de patients puissent être, en l'état, regardées comme des entreprises de portage salarial, qui se trouvent particulièrement concernées par cette interdiction d'externalisation de la mission d'enseignement.</p> <p>Convention et marchés publics: cf. annexe 1</p>	

^[3] A cet égard, l'article D. 952-5 du code de l'éducation dresse la liste limitative des dispositions relatives aux personnels apportant leur concours à l'enseignement.

Bénévolat : collaborateur occasionnel du service public	<p>La participation de patients partenaires bénévoles ne peut être considérée comme un enseignement que si réalisé en binôme avec un enseignant employé par l'université.</p> <p>Un collaborateur occasionnel du service public (COSP) est une personne physique ou morale n'ayant pas vocation à participer à l'exécution d'un service public de manière permanente qui participe de manière ponctuelle à une mission de service public, sans être un agent public titulaire ou contractuel. Voici les principales caractéristiques de ce cadre qui est issu de la jurisprudence. Ce statut vise à protéger les personnes qui participent de manière spontanée et ponctuelle au service public contre les préjudices voire les attaques qu'elles pourraient subir.</p> <p>Définition et rôle</p> <p>Le COSP est un particulier qui apporte son concours à l'administration de façon temporaire et bénévole. Il intervient pour une tâche précise et limitée dans le temps, dans le cadre d'une mission de service public.</p> <p>Situation juridique</p> <p>Bien que n'étant pas un agent public, le COSP bénéficie d'un régime de protection particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est considéré comme un agent public au regard de la responsabilité administrative • L'administration est responsable des dommages qu'il pourrait causer ou subir dans l'exercice de sa mission <p>Droits et obligations</p> <p>Le COSP a droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales liées à sa mission ; • Une indemnisation en cas de dommages subis. 	<p>Remboursement des frais de déplacements ou induits par l'enseignement (directement ou via une association) sur la base d'un ordre de mission</p>
--	---	---

	<p>Il peut être soumis à certaines obligations telles qu'un principe général de discrétion.</p> <p>Ce statut permet à l'administration de bénéficier de compétences externes de manière souple, tout en offrant un cadre juridique protecteur aux personnes qui acceptent d'apporter leur concours au service public de façon occasionnelle.</p> <p>Il présente toutefois des contraintes lorsqu'il est utilisé pour structurer le dispositif patient partenaire.</p> <p>Cf. Annexe 2</p>	
Agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement	<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement</p> <p>Peuvent ainsi être recrutées des agents publics civils et des militaires en activité ou retraités pour participation à des activités de formation ou à des jurys d'exams, effectuées à titre d'activité accessoire.</p> <p>Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités au titre des mêmes activités des formateurs et examinateurs extérieurs à l'administration.</p> <p>Concerne les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux exams et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.</p> <p>Ce cadre d'emploi est surtout adapté à cette dernière cible d'activité (conférences) et est souvent désigné par l'expression « d'indemnité de conférencier ».</p>	<p>Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Formation pratique : 15 € à 30 € par heure</p> <p>Formation théorique comportant des exercices d'application : 30 € à 50 € par heure</p> <p>Formation théorique : 50 € à 80 € par heure</p> <p>Conférences occasionnelles inédites : 80 € à 150 € par heure</p> <p>Conférences exceptionnelles : 150 € à 250 € par heure</p> <p>Les intervenants rémunérés en application du présent décret peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ou, le cas échéant, aux militaires.</p>

Le cadre contractuel est inadapté	<p>Titre III du livre III de la partie législative du code général de la fonction publique</p> <p>Il s'agit au minimum d'un mi-temps.</p> <p>Il existe des charges salariales, des cotisations sociales, des droits à congés. Il s'agit de recrutements en CDD pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans. Les postes doivent être publiés, il doit y avoir une mise en concurrence.</p> <p>Ce cadre ne convient pas pour les patients partenaires</p>	
	<p>Article L954-3 - Code de l'éducation - Légifrance</p> <p>Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.</p> <p>Cela semble une modalité à la discrétion de l'université, utilisée plutôt pour des recrutements de fonctionnaires de haut niveau et à temps plein. Il n'existe pas de décret d'application lié à cet article de loi ni de gestion nationale de ces emplois.</p> <p>Ce cadre ne convient pas pour les patients partenaires</p>	

Le mécénat de compétence est inadapté

[Article L8241-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le guide pratique du mécénat de compétences du Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie sociale, solidaire et responsable définit le mécénat de compétence comme la démarche « pour une entreprise de mettre des collaborateurs à disposition d'un organisme d'intérêt général, qui vont mobiliser pendant un temps leurs compétences ou leur force de travail ».

L'université doit disposer d'une fondation pour adopter ce type de recrutement. Il s'agit d'une mise à disposition pour des activités a priori « substantielles »

Ce cadre ne convient pas pour les patients partenaires.

ANNEXE 1 à la rubrique : « Le cadre conventionnel »:

Aux termes de l'article [L. 1111-1](#) du code de la commande publique (CCP), « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Au cas particulier, il est vraisemblable que le contrat conclu entre un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), pouvoir adjudicateur, et une association de patients, qui peut être regardée comme un opérateur économique au sens de cette disposition, pour répondre aux besoins de l'EPSCP en matière de services, en l'occurrence des prestations intellectuelles, puisse être qualifiée de marché public, à condition que sa conclusion intervienne à titre onéreux. Le caractère onéreux de la convention résulte, en principe, du versement d'un prix, par la personne publique, en contrepartie de la prestation dont elle bénéficie en exécution du contrat ; toutefois, l'onérosité est constituée dès lors qu'existe une contrepartie ou un avantage direct dont procède l'autorité publique pour obtenir la prestation commandée.

Eu égard à la nature de ces prestations, au stade de développement du marché pertinent afférent et aux contraintes budgétaires des EPSCP, seules les règles applicables aux marchés de faible montant sont rappelées ci-après. L'évaluation de la valeur estimée du besoin peut être appréciée sur la base d'une durée de douze mois conformément aux dispositions de l'article [R. 2121-7](#) du CCP.

Ainsi, aux termes de l'article R. 2122-8 du CCP, « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2^e de l'article [R. 2123-1](#). / L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.* ».

En deçà du seuil de 40 000 euros, les règles de publicité et de mise en concurrence apparaissent donc particulièrement souples. Au-delà de ce seuil et jusqu'à 90 000 euros – sous réserve de ce que ce type de marché puisse être rangé dans la catégorie des marchés ayant pour objet des services sociaux, dont la liste est fixée dans un avis annexé au CCP, ce qui ne semble toutefois pas être le cas, cela élargirait la possibilité de recourir à la procédure adaptée –, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée qui consiste à laisser les EPSCP libres de déterminer les modalités de la passation en vertu des dispositions des articles R. 2123-4 et R. 2123-5 du CCP.

Ils doivent toutefois prendre en compte la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que les circonstances de l'achat. Cette procédure de passation peut donner lieu à des négociations.

Il faut souligner que le respect des principes de la commande publique demeure obligatoire pour l'ensemble de ces procédures et que le degré d'exigence à cet égard augmente, lorsque l'évaluation du besoin est tangente à ces différents seuils.

ANNEXE 2 à la rubrique « Bénévolat : collaborateur occasionnel du service public »

Le collaborateur occasionnel agit, en principe, de manière bénévole, sans percevoir de rémunération. Toutefois, la jurisprudence a admis que la personne qui intervient au profit du service public, sur les heures pour lesquelles elle est rémunérée par une autre entité, ne fait pas obstacle à ce que la qualité de collaborateur occasionnel lui soit reconnue (CE, 12 octobre 2009, n° 297075 précité et les conclusions sur cette décision, au point 5.4). À l'inverse, il a été jugé qu'un collaborateur occasionnel ne saurait se prévaloir d'un « droit à rémunération pour le service effectué » (CE 21 juin 2017, n° 405932-405943).

Par ailleurs, la responsabilité sans faute de l'administration peut être engagée dès lors que celle-ci a l'obligation de garantir aux collaborateurs des services publics contre les risques qu'ils encourent à l'occasion de leur participation à l'exécution de ces services (CE, 22 novembre 1946, n° 74725 74726 précité, au recueil Lebon ; CAA Marseille, 13 juillet 2016, n° 14MA02062). Sur le fondement de cette responsabilité sans faute, l'administration doit supporter la réparation des préjudices subis par les collaborateur occasionnel (CE, 8 juin 1966, n° 64546, au recueil Lebon).

Enfin, la protection fonctionnelle peut être accordée au collaborateur occasionnel (CE, 13 janvier 2017, n° 386799, au recueil Lebon, point 3).

Outre sa participation au service public d'enseignement, la seconde condition d'identification du collaborateur occasionnel du service public est l'exigence d'une participation « en qualité de particulier ».

Cette seconde condition « vise plutôt à exclure plusieurs qualités. Il s'agit des qualités suivantes : l'**usager du service public** (CE 27 octobre 1961, Caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse c/ K..., n° 48371 et 48372, p. 602 ou CE 23 juin 1971, commune de Saint-Germain-Langot, n° 77313 p.408) ou son **bénéficiaire** (CE 10 février 1984, L..., n° 31459, p. 65) ; le **salarié d'une entreprise ou l'agent d'une collectivité publique** ayant signé avec la collectivité publique qui organise le service public une convention en vue de l'associer à la réalisation du service public en question (CE 12 mai 1967, Epoux C..., n° 64479, p.265 ou CE Assemblée, 9 juillet 1976, G..., p. 354 AJDA 1976, n° 93695, p.589) ou encore le **cocontractant de la personne publique** (CAA Bordeaux, 6 novembre 2007, Association pour le développement culturel du Rouillacais « La Palène » n° 05BX00837) ou un agent public dans l'exercice normal de ses fonctions (CAA Bordeaux, 18 décembre 2003, CPAM du Béarn et de la Soule, n° 99BX01461 pour un accident survenu à un médecin dans l'exercice de ses fonctions au sein du SMUR). La qualification de « collaborateur occasionnel » ou de tiers est alors exclue **en raison de ce lien juridique**. Derrière les notions de collaboration directe ou de collaboration d'un particulier, la doctrine essaie exprimer l'idée d'une **collaboration de fait**, qui ne résulte d'**aucune relation juridique** avec la personne publique responsable du service public » (Conclusions sur l'arrêt de Section n° 297075 du 12 octobre 2009, au recueil).

On peut déjà observer, à cet égard, que la double qualité du patient-partenaire pourrait entraîner des conséquences inattendues, si sa qualité d'usager du service public hospitalier venait, dans certaines circonstances, à apparaître prédominante. Elle exclurait alors le bénéfice du statut de collaborateur occasionnel.

Limites du dispositif

Dès lors que les patients-partenaires ne sont, à l'évidence, pas des professionnels, il ne semble pas qu'il puisse être exigé de leur part dans une convention d'accueil, le respect du « secret professionnel », ni même d'une obligation de « discréction professionnelle ». ». Il paraît toutefois adapté de recommander la confidentialité quant aux informations sensibles dont les patients partenaires auraient à connaître par leur participation aux enseignements.